

## CONCILIATION DES PLAINTES DE MAINTIEN D'ÉQUITÉ SALARIALE 2008

#Cat équité	Titres des catégories d'emplois en plainte	Rang Programme 21 nov. 2001	Correctifs 2001	Rang Maintien 31 déc. 2010	Correctifs 2010	Rangement ou autre (résultats conciliation des plaintes 2008)	Date d'application	Commentaires	Désistement plainte en 2011
1	Psychologue ou thérapeute du comportement humain	22	Aucun	23	5,26%	24	rg 23 = 31 déc. 2007 rg 24 = 1 janvier 2011	Entente sur une nouvelle évaluation.	Oui
x	Neuropsychologue	Idem cat. 1	Aucun	Idem cat. 1	5,26%	Idem à la catégorie des psychologues	rg 23 = 31 déc. 2007 rg 24 = 1 janvier 2011	Pas d'admission à l'effet qu'il s'agit d'une catégorie distincte de celle des psychologues mais les mêmes résultats que ceux applicables aux psychologues seront appliqués.	Non
55	Technologue spécialisé en radiologie	16	2,32%	16	Aucun	Prime temporaire de 2 % exclusive aux technologues qui exercent les tâches en échographie de manière autonome, et ce, dans l'attente des résultats des travaux du groupe de travail paritaire. Pour ce groupe, il s'agit d'une avance en attendant les résultats des travaux du groupe de travail.	15 avr. 2011	Un groupe de travail paritaire CSN - APTS qui procédera à l'examen des tâches, des fonctions et des responsabilités de la catégorie de technologue spécialisé en radiologie et des autres catégories de la radiologie. Les ajustements qui pourraient découler de ces travaux seront rétroactifs au 15 avril 2011.	Oui
64	Technicienne aux contributions	Mixte	Aucun	Mixte	Aucun	14	1er janvier 2011	Entente sur l'évaluation - pas d'entente sur la prédominance sexuelle.	En partie
79	Archiviste médicale	14	6,69%	14	Aucun	15	30 juin 2008	Entente sur une nouvelle évaluation.	Oui
95	Infirmière auxiliaire	12	8,50%	13	4,15%				Non
96	Infirmière auxiliaire chef d'équipe	13	12,41%	14	2,21%				Non
121	Technicienne classe B	9	5,29%	9	Aucun				Non
189	Infirmière clinicienne	21	Aucun	22	0,90%			Le rang 22 a été appliqué rétroactivement au 1er avril 2007 à la suite d'une entente intervenue en mars 2008.	Non
191	Infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat	23	4,21%	24	1,44%			Le rang 24 a été appliqué rétroactivement au 1er avril 2007 à la suite d'une entente intervenue en mars 2008.	Non
216	Thérapeute par l'art	21	Aucun	22	3,28%	22	30 juin 2008		Oui
1512	Préposée aux bénéficiaires	6 (cat. 154)	6,38%	6	0,16%	7	31 janvier 2011	Entente sur une nouvelle évaluation.	Oui
1516	Préposée à la buanderie	Mixte	Aucun	Mixte	Aucun	3	31 déc. 2012		Oui
1523	Infirmière première assistante en chirurgie	Inexistant	Aucun	24	8,63%	24	30 juin 2008	Créé le 21 novembre 2006 - salaire décrété entre le rang 22 et 23.	Non
1524	Infirmière praticienne spécialisée	Inexistant	Aucun	26	4,94%	26	30 juin 2008	Créé le 15 décembre 2005 - salaire décrété entre le rang 25 et 26.	Non
1525	Conseillère en soins infirmiers	Inexistant	Aucun	23	3,53%	23	30 juin 2008	Créé le 21 novembre 2006 - salaire décrété entre le rang 22 et 23.	Non
1544	Conseillère en génétique	Inexistant	Aucun	23	5,26%	23	30 juin 2008	Créé le 21 novembre 2006 - salaire décrété entre le rang 22 et 23.	Oui
X	Spécialiste en basse vision	Non déterminé (cat. 610)	Aucun			L'évaluation sera déterminée par le comité d'équité salariale et les résultats seront rétroactifs au 21 nov. 2001.	21 nov. 2001		Non
X	Acheteuse	Mixte (cat. 108)	Aucun	9 (agente cl. 1)	Aucun	Titre d'emploi créé dans les 60 jours de la signature de l'entente. L'évaluation sera déterminée par le comité national des emplois selon le mécanisme prévu à la convention collective	1er janvier 2011, si l'échelle est haussée à la suite des travaux du comité national des emplois		Non



## CONCILIATION DES PLAINTES DE MAINTIEN D'ÉQUITÉ SALARIALE 2008

#Cat équité	Titres des catégories d'emplois en plainte	Rang Programme 21 nov. 2001	Correctifs 2001	Rang Maintien 31 déc. 2010	Correctifs 2010	Rangement ou autre (résultats conciliation des plaintes 2008)	Date d'application	Commentaires	Désistement plainte en 2011
X	Adjointe à l'enseignement universitaire	Inexistant	Aucun	9 (agente cl. 1)	Aucun	L'évaluation sera déterminée par le comité national des emplois selon le mécanisme prévu à la convention collective	1er janvier 2011, si l'échelle est haussée à la suite des travaux du comité national des emplois	Titre d'emploi créé à la suite de la dernière négo - selon la convention collective l'évaluation sera rétroactive au 13 avril 2011 - en discussion actuellement au comité national des emplois - selon l'entente de conciliation la rétroactivité sera dorénavant au 1er janvier 2011	Non
X	Secrétaire médicale	7 (cat. 487)	6,32%	8 (agente cl.2)	Aucun	Majoration de 3% de chaque échelon de l'échelle de traitement	31 décembre 2011		Non
Lettre d'entente :									
11	Assistante-chef physiothérapeute	24	10,77%	25	6,39%	Prime temporaire équivalente à 90% de l'écart entre l'échelle de traitement du titre d'emploi et l'échelle de traitement du rangement supérieur	18 janvier 2013	Cette prime sera versée jusqu'au jour précédent l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2015. Une entente particulière à cet égard sera signée par les parties.	
16	Physiothérapeute	22	2,35%	22	0,90%		18 janvier 2013		
17	Chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)	23	6,07%	23	1,16%		18 janvier 2013		

**Notes :**

Rang maintien Les catégories en ombragé ont déjà été ajustées par le Conseil du trésor lors de son affichage de maintien 2010